



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coquilles Saint-Jacques

Question écrite n° 5210

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur une possible assimilation des pétoncles, des peignes et des coquilles Saint-Jacques qui seraient dorénavant considérés comme des produits identiques. Or il s'agit de coquillages distincts, aux prix très éloignés l'un de l'autre, et toute confusion entre eux pénaliserait les pêcheurs et les consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui donner à cet égard des précisions sur les intentions de son ministère afin de rassurer les intéressés.

Texte de la réponse

L'arrêté du 26 juin 1996 relatif à la dénomination commerciale des coquillages de la famille des pectinidés s'applique aux produits en conserve, semi-conserve ou à l'état surgelé. Il ne concerne pas les produits commercialisés à l'état frais c'est-à-dire l'essentiel de la production française, dont les appellations demeurent régies par les usages traditionnels. La précédente réglementation applicable en la matière (arrêté du 22 mars 1993 modifié) n'autorisait l'appellation « Saint-Jacques » que pour les seuls produits appartenant au genre pecten, celle-ci n'étant admise pour les autres espèces qu'en complément du mot « pétoncle » et seulement à titre transitoire. Le genre pecten regroupe les espèces de pectinidés dont la coquille est constituée d'une valve plate et d'une valve bombée. Par ailleurs les coquillages des autres genres sont d'apparences et de tailles très diverses. Le Canada, le Chili et le Pérou, soutenus par plusieurs autres pays, ont attaqué cette mesure devant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Après plusieurs mois de débats particulièrement difficiles, la procédure contentieuse devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce allait se conclure en défaveur de la France, l'institution internationale considérant que les moyens mis en oeuvre pour améliorer l'information du consommateur - objet même de notre réglementation - étaient disproportionnés et généraient de ce fait des distorsions de concurrence inadmissibles entre les Etats. L'OMC estimait notamment que l'appellation « Saint-Jacques », utilisée sans discontinuer en France pour tous les pectinidés jusqu'en 1993, est en quelque sorte « entrée dans le domaine public » et que, vouloir priver de ce droit certains produits originaires de pays tiers relevait d'une attitude protectionniste. A l'issue de ces débats, il était évident que cette procédure allait déboucher inéluctablement sur une condamnation de la France, dont l'effet immédiat aurait été de nous contraindre à revenir à une réglementation où l'appellation « Saint-Jacques » aurait été généralisée et complétée du seul nom de genre de l'espèce. Le Gouvernement français, avec l'appui de la Commission européenne, s'est efforcé d'interrompre la procédure et d'améliorer le dispositif envisagé. Un compromis a été conclu avec les requérants, sachant que ceux-ci étaient intransigeants sur le droit de leurs produits à bénéficier de l'appellation « Saint-Jacques ». La France a pu ainsi obtenir que le pays d'origine figure lisiblement sur l'emballage du produit : il paraît en effet essentiel qu'à tout le moins le consommateur puisse distinguer les produits selon leur origine géographique. Par ailleurs, il est prévu que le nom scientifique de l'espèce (et non du genre) complète l'appellation « Saint-Jacques » qui devra à nouveau être admise pour tous les pectinidés en conserve, semi-conserve ou à l'état surgelé. Il a donc fallu abroger l'arrêté interministériel du 22 mars 1993 modifié et le remplacer par ces nouvelles dispositions, ce qui a été effectué par l'arrêté du 26 juin 1996. Cette réglementation est la transposition du compromis signé à l'OMC ; elle ne peut donc plus être

modifiée sans entraîner la condamnation de la France. Au-delà de ces aspects réglementaires, il est essentiel pour la valorisation de la production nationale de développer et faire connaître une stratégie volontaire de qualité, c'est-à-dire de différenciation par la valeur ajoutée des produits de la pêche française, seule vraiment capable de répondre durablement aux intérêts des producteurs. A ce titre, la démarche mise en oeuvre en vue de l'obtention de l'indication géographique protégée pour les coquilles Saint-Jacques des Côtes-d'Armor, dont le cahier des charges vient d'être homologué par l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996, est exemplaire et devrait être développée. Il appartient cependant aux professionnels concernés de prendre l'initiative de ces dispositifs. Toutefois, une appellation « coquille Saint-Jacques des côtes françaises » serait sans doute incompatible avec la réglementation européenne en ce domaine qui n'autorise l'utilisation d'un nom de pays que dans des cas exceptionnels. Cependant, indépendamment de ces signes de qualité ou de ces protections d'appellations délivrées par les autorités communautaires ou nationales, rien n'interdit à un revendeur ou un restaurateur de faire valoir de sa propre initiative l'origine de son produit dans la dénomination de vente, sous réserve que la traçabilité du produit puisse être assurée. Enfin, le Fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (FIOM) a mis en place, en partenariat avec les organisations professionnelles de la pêche française, une campagne promotionnelle d'envergure au profit de la coquille Saint-Jacques fraîche.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5210

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3631

Réponse publiée le : 2 février 1998, page 544